



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE ET ACTIVITES
NAUTIQUES DANS L'ANSE DU PUSSOU**

ARRETE N° 2024-17

Le Maire de Combrit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le règlement de police du port de Sainte Marine,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pratique des activités nautiques dans l'Anse du Pussou située dans la zone portuaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade ainsi que les activités nautiques sont interdites dans l'anse du Pussou située dans la zone portuaire.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, les activités réalisées dans le cadre du Centre nautique de Sainte Marine sont autorisées.

Sur demande, le Maire pourra également autoriser certaines manifestations nautiques à l'occasion de la fête nationale, des fêtes locales et associatives ou de certaines compétitions organisées par des clubs sportifs.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Combrit, le 8 Février 2024

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit

